
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la Commission Royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la Commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte

Demandeur	Secrétaire d'Etat Ans Persoons
Demande reçue le	21 juin 2024
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	5 septembre 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Ce projet d'arrêté vise une simplification des procédures d'autorisations pour les actes et travaux tendant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et l'aménagement paysager afin d'inscrire davantage l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme dans le cadre des objectifs de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de climat et de durabilité.

Concrètement, le projet d'arrêté entend :

- Appliquer les dispenses procédurales actuellement applicables aux seules façades visibles depuis l'espace public également aux façades non-visibles depuis l'espace public ;
- Dispenser les travaux d'aménagement d'espaces ouverts publics et privés de l'intervention d'un architecte relevant de l'Ordre des architectes (à condition que ces travaux n'impliquent pas de travaux de stabilité).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Simplification administrative

Brupartners rappelle avoir souligné positivement la simplification administrative apportée par l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la Commission Royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la Commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte.

Brupartners rappelle que, selon lui, l'allègement de la charge administrative tant auprès des citoyens que des administrations régionales et communales doit également avoir pour effet un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers qui restent soumis à permis d'urbanisme, aux mesures particulières de publicité, etc. Un double gain doit se faire ressentir.

Brupartners souligne que, dans sa forme actuelle, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 est déjà très peu opérant. En effet, bien qu'existant depuis de nombreuses années, les dispositions actuellement en vigueur ne sont que rarement utilisées par les demandeurs en raison d'interprétations rigides de certaines autorités administratives.

Dès lors, bien que saluant les bonnes intentions ayant conduit à la rédaction de ce projet d'arrêté, **Brupartners** exprime toutefois des réserves concernant les effets de dispositions dépendantes de la pleine coopération des autorités devant délivrer les permis.

1.2 Stabilité et intervention d'un architecte

Brupartners constate qu'il est prévu de dispenser les travaux d'aménagements d'espaces ouverts publics et privés de l'intervention d'un architecte à condition que ces travaux n'impliquent pas de travaux de stabilité.

Brupartners se demande quel sera l'acteur qui aura à poser ce constat quant à d'éventuels problèmes de stabilité (qui ne se détectent bien souvent qu'*a posteriori*), notamment eu égard à la responsabilité

endossée par cette décision. Sur base de la pratique existante, le constat est que certaines communes répondent systématiquement qu'il y a un risque quant à la stabilité, ce qui viderait dès lors cette disposition de sa substance.

*
* *